



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

**FETE DE LA MUSIQUE**  
**Rue du Vieux Port**

**2023/05/068/PA**

## LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la Fête de la musique rue du Vieux Port, il y a lieu de réglementer la circulation routière pour la sécurité des spectateurs et des intervenants

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Le mercredi 21 juin 2023 entre 18h00 et 01h00, la circulation routière sera interdite rue du Vieux Port, commune de La Forêt Fouesnant.

**ARTICLE 2** - Une déviation par la Route Départementale n°44, sera mise en place depuis l'intersection RD44 et rue du Vieux Port, au niveau de la place du 8 mai 1945.

**ARTICLE 3** - La fourniture de la signalisation du chantier et de la déviation est à la charge de la commune et sera posée et déposée par les employés communaux.

**ARTICLE 4** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 -**

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 11 mai 2023.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS 29